



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 245.2019 – édition du 09/12/2019



**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Sospel**  
**(Alpes-Maritimes)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sospel ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance électronique en date du 5 septembre 2019 du centre hospitalier de Sospel concernant le renouvellement de M. Gérald Vaudey, pour siéger au du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sospel en qualité de personnalité qualifiée représentant des usagers ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sospel, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### **3°) en qualité de personnalités qualifiées :**

- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Alpes Maritimes:
  - M. Gérald Vaudey (UDAF 06)

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Sospel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 06 DEC. 2019

  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

**Romain ALEXANDRE**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-974 relatif au danger  
imminent pour la santé et la sécurité des occupants du  
logement situé au rez-de-chaussée du 617 route de  
Grasse – 06850 PEGOMAS – cadastré B n°2330.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport du bureau VERITAS en date du 7 octobre 2019, qui indique notamment :

- que le mur imbibé relargue encore des vapeurs de fioul,
- qu'il a été noté un dégazage dans l'air ambiant du logement de composés organiques volatils, dont notamment du benzène,
- que les concentrations en benzène relevées sont supérieures aux valeurs guides pour l'air intérieur, ce qui représente un risque pour la santé des occupants, le benzène étant une substance classée comme cancérigène sans seuil ;

Vu le rapport motivé établi par l'agence régionale de santé en date du 5 novembre 2019, concernant la situation d'insalubrité relevée à l'intérieur du logement situé au 617 route de Grasse à Pégomas (06850), propriété de Mme THOMAS Sylvie domiciliée 799 chemin de la Fubi à Saint Vallier de Thiez (06460);

Vu le courrier du 7 novembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à la propriétaire, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique;

Vu l'absence d'observation formulée par Mme THOMAS, dans les délais impartis, relatif à l'engagement d'une procédure d'insalubrité concernant un danger imminent dans le logement sis 617 route de Grasse à Pégomas ;

## A R R E T E

Considérant que ce logement présente un danger imminent pour la santé de ses occupants, du fait de l'inhalation d'hydrocarbures volatils tels que le benzène pouvant être à l'origine de pathologies graves telles que des cancers;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

### **ARTICLE 1:**

Mme THOMAS Sylvie domiciliée au 799 chemin de la Fubie à Saint Vallier de Thiez (06460) , propriétaire du logement occupé par Mme LEGOUHY Nadège sis 617 avenue de Grasse à Pégomas, est mise en demeure de mettre fin aux risques pour la santé des occupants liés aux émanations d'hydrocarbures et autres composés volatils et notamment le benzène dans le logement sus visé.

Cette procédure ne constitue que la partie urgente des mesures nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, si le propriétaire visé au premier alinéa, en sus des prescriptions susmentionnées, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, la procédure ne sera pas poursuivie.

### **ARTICLE 2:**

Conformément à l'article 1 et compte tenu de la gravité des risques pour la santé encourus par les occupants et de la difficulté à remédier au dégazage d'hydrocarbures volatils et autres composés volatils piégés dans la paroi de la chambre à coucher, ce logement est interdit à l'habitation dans **un délai de DIX (10) JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la suppression de tous les risques sanitaires liés aux émanations dans le logement, ce qu'une nouvelle étude de la qualité de l'air intérieur dans toutes les pièces devra confirmer.

L'hébergement des occupants devra être assuré par la propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, la propriétaire mentionnée à l'article 1 doit informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 3:**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Pégomas (06580) ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 5:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6:**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Pégomas (06600) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 NOV. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Four le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Dix-1206  


Françoise TAHERI

Liste des annexes :

article L. 1337-4 du CSP

articles L. 521-1 à 521-4 du CCH



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-190**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant agrément  
du Groupement Pastoral de la Montagne d'Auvare**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 113-1 à L 113-5 du Code Rural relatifs à l'agriculture de montagne et à la mise en valeur pastorale ;

Vu les articles R. 113-1 à R 113-12 du Code Rural ;

Vu la demande d'agrément présentée par le groupement pastoral le 4 mars 2019 et reconnue complète le 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'exploiter en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat professionnel d'éleveurs dénommé « GROUPEMENT PASTORAL DE LA MONTAGNE D'AUVARE » dont le siège est établi à la Mairie d'Auvare – 06260 AUVARE est agréé en qualité de Groupement Pastoral. Sa durée minimale est de 9 années.

**ARTICLE 2 :**

Ce syndicat est ouvert aux éleveurs d'ovins du département des Alpes-Maritimes et des départements dont les troupeaux y transhument habituellement, sous réserve du respect du cahier des charges prévu dans les conventions et concessions pluriannuelles de pâturage du groupement et du respect des engagements agro-environnementaux contractés par le groupement.

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Groupement Pastoral de la Montagne d'Auvare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nice, le 3 décembre 2019

pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



**Serge CASTEL**



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-200**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant les limites de durée et de loyer  
des conventions pluriannuelles de pâturage  
applicable au 15 décembre 2019**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L481-1 ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-654 du 28 septembre 2009 fixant les zones du département des Alpes-Maritimes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du Code Rural sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-192 du 11 décembre 2018 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Considérant que les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-192 du 11 décembre 2018 est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne, ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral 2009-654 du 28 septembre 2009.

## **ARTICLE 3**

Les conventions pluriannuelles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale tels que les alpages et les parcours.

Les alpages se définissent comme des unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploités une partie de l'année seulement pendant la période estivale et sans retour journalier des troupeaux à l'exploitation.

Les parcours (y compris les zones d'hivernage) regroupent toutes les autres unités géographiques qui sont exploitées dans des conditions différentes.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments, supportés par les terrains pastoraux.

## **ARTICLE 4**

Les contrats initiaux de location d'alpages et de parcours devront être conclus pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives et ne pourront dépasser dix ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Un état des lieux est établi entre les parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, les équipements et le pâturage.

## **ARTICLE 5**

Le loyer des pâturages et des équipements y afférents est fixé en numéraire par accord entre les parties, en fonction de la qualité de l'alpage ou des parcours et des équipements pastoraux définis dans l'état des lieux.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer est la surface pâturable.

Si l'une des parties le demande, le calcul des valeurs locatives des unités pastorales est effectué à partir des grilles d'analyse et d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

La valeur locative est comprise entre un minimum et un maximum pour chaque type de pâturage :

	<b>Minimum par ha/an</b>	<b>Maximum par ha/an</b>	<b>Indice national des fermages 2019</b>
<b>Alpages</b>	<b>2,90 €</b>	<b>19,38 €</b>	<b>104,76</b>
<b>Parcours</b>	<b>1,94 €</b>	<b>7,77 €</b>	

La valeur locative ainsi que les minima et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages et précisés dans la demande de paiement établie par la commune.

## **ARTICLE 6**

Les conventions pluriannuelles de pâturage s'appliquent après conclusion entre le bailleur et le preneur d'un contrat.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelle sur les terrains mis en location, la surface pâturable ainsi que la capacité maximale de charge en têtes de bétail seront déterminées par accord entre les parties.

## **ARTICLE 7**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 6 décembre 2019

pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué au littoral

## ANNEXE

### CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE A PARTIR DES GRILLES D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION

\*\*\*\*\*

#### 1 - Modalités

La valeur locative est déterminée à partir de la grille d'analyse correspondant à la vocation des terrains à louer. Cette valeur se calcule de la façon suivante :

$$\text{valeur locative} = \text{valeur maximale (article 5 de l'arrêté)} \times \text{note attribuée en \%}$$

#### Exemple de calcul pour 2019 :

Type de terrains	Note attribuée après évaluation	Pourcentage	Valeur maximale autorisée en 2019 (€/ha)	Valeur calculée pour 2018 (€/ha)
Alpage et estives	50/100	50 %	19,38	9,69
Zone d'hivernage et parcours	70/100	70 %	7,77	5,44

Après calcul, la valeur retenue ne peut être inférieure au prix minimum par ha fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

#### 2 - Grille d'analyse de la valeur locative des ALPAGES et ESTIVES

Thème	Critères	Note de :	Note de l'alpage
<b>Utilisation et caractéristiques (40 points)</b>	durée de l'estive	1 à 10	
	relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
<b>Équipements (60 points)</b>	accès	1 à 10	
	cabane(s) (principale et secondaire(s))	0 à 25	
	atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 10	
	alimentation en eau	0 à 15	
			/100

### 3 - Grille d'analyse de la valeur locative des ZONES d'HIVERNAGE ET PARCOURS

*Une zone d'hivernage peut se définir comme une unité géographique utilisée généralement du retour de l'estive ou quelque temps après jusqu'à la nouvelle saison d'estivage dans certain cas, qui est nettement distincte du siège d'exploitation et dont l'utilisation est liée à une transhumance inverse.*

Thème		Noté de :	Note de la zone d'hivernage
<b>Utilisation et caractéristiques (40 points)</b>	- durée d'utilisation	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
<b>Équipements (60 points)</b>	- accès	1 à 5	
	- cabane(s)	0 à 20	
	- bergerie, atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 20	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/100

### 4 - Évaluation des critères d'analyse

#### 1 – Alpages et estives

##### ▪ Utilisation et caractéristiques :

Durée de l'estive :	de 90 à 120 jours voire plus
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (pelouse alpine fine ou grossière, importance et nature des boisements ...).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane principale :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Cabane secondaire :	utile pour utiliser des quartiers excentrés ou le quartier d'août est à noter suivant son état
Atelier de transformation et équipements pastoraux :	fromagerie d'alpage, parcs de contention, clôtures, pédiluves
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie sur l'alpage, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

**2 - Zones d'hivernage et parcours**

▪ **Utilisation et caractéristiques :**

Durée d'utilisation :	à noter suivant la durée potentielle d'utilisation
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (fin ou grossier, importance et nature des boisements, niveau d'embroussaillage....).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane(s) :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-973 du 9 Décembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'une propriété d'une superficie au sol totale d'environ 949 m<sup>2</sup> constituée d'un immeuble d'habitation, élevé de deux étages sur RDC, d'un pavillon à usage de remise et d'habitation, élevé d'un étage sur RDC, d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation élevé d'un étage sur RDC, d'un hangar couvert de tuiles et terrain attenant, assis sur les parcelles cadastrées AR 132, AR 133, AR 134, AR 135, AR 136 et AR 137 sis 3 avenue Albert 1<sup>er</sup>, lieu-dit « Remelin » sur la commune de Villefranche-sur-mer.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1122 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villefranche-sur-Mer ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Mer approuvé par délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 29 mars 2013 et modifié par délibération n° 23-4 du 27 janvier 2017 ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Villefranche-sur-Mer fixés pour la période triennale 2017-2019 à 173 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

Vu la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Alexandre Gretchichkine-Kurgansky, notaire à Nice, reçue en mairie de Villefranche-sur-Mer le 12 septembre 2019 et portant sur la vente par Madame Pierrette AUDIBERT née ROIG d'une propriété d'une superficie au sol totale d'environ 949 m<sup>2</sup> constituée d'un immeuble d'habitation, élevé de deux étages sur RDC, d'un pavillon à usage de remise et d'habitation, élevé d'un étage sur RDC, d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation élevé d'un étage sur RDC, d'un hangar couvert de tuiles et terrain attenant, assis sur les parcelles cadastrées AR 132, AR 133, AR 134, AR 135, AR 136 et AR 137 sis 3 avenue Albert 1<sup>er</sup>, lieu-dit « Remelin » sur la commune de Villefranche-sur-mer aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'une propriété d'une superficie au sol totale d'environ 949 m<sup>2</sup> constituée d'un immeuble d'habitation, élevé de deux étages sur RDC, d'un pavillon à usage de remise et d'habitation, élevé d'un étage sur RDC, d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation élevé d'un étage sur RDC, d'un hangar couvert de tuiles et terrain attenant, assis sur les parcelles cadastrées AR 132, AR 133, AR 134, AR 135, AR 136 et AR 137 sis 3 avenue Albert 1<sup>er</sup>, lieu-dit « Remelin » sur la commune de Villefranche-sur-mer par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est une propriété d'une superficie au sol totale d'environ 949 m<sup>2</sup> constituée d'un immeuble d'habitation, élevé de deux étages sur RDC, d'un pavillon à usage de remise et d'habitation, élevé d'un étage sur RDC, d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation élevé d'un étage sur RDC, d'un hangar couvert de tuiles et terrain attenant, assis sur les parcelles cadastrées AR 132, AR 133, AR 134, AR 135, AR 136 et AR 137 sis 3 avenue Albert 1<sup>er</sup>, lieu-dit « Remelin » sur la commune de Villefranche-sur-mer ;

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

9 DEC 2019

Le Directeur Départemental Adjoint  
Des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la mer et au littoral  
Clément JACQUEMIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n° 2019-975 en date du 6 décembre 2019**

**Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Tignet**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu le courrier du 19 août 2019 adressé par le maire de la commune du Tignet transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU du Tignet prescrite par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles classées dans le PLU en zone naturelle ou agricole ;

Considérant que le territoire de la commune du Tignet n'est pas couverte par un SCOT opposable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et s'inscrit dans une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune du Tignet fait l'objet des décisions suivantes, détaillées en annexes graphique ou photographique :

Secteur 1 – Bâtiments d'habitation existants, 40 m<sup>2</sup> : accordée

Secteur 2 – Bâtiments d'habitation existants, 357 m<sup>2</sup>: accordée sous réserve d'intégrer seulement le bâti existant, soit 50 m<sup>2</sup> environ

Secteur 3 – Bâtiments d'habitation existants, 3 756 m<sup>2</sup> : refusée

Secteur 4 – Bâtiments d'habitation existants, 1 325 m<sup>2</sup> : accordée pour remettre la construction existante en zone U

Secteur 5 – Bâtiments d'habitation existants, 812 m<sup>2</sup> : refusée

Secteur 6 – Bâtiments d'habitation existants, 977 m<sup>2</sup> : refusée

Secteur 7 – Bâtiments d'habitation existants, 87 m<sup>2</sup> : accordée

Secteur 8 – Bâtiments d'habitation existants, 389 m<sup>2</sup> : accordée sous réserve d'intégrer seulement le bâti

Secteur 9 – Tracé en limite de parcelle, 256 m<sup>2</sup> : refusée

Secteur 10 – Tracé en limite de parcelle, 85 m<sup>2</sup> : accordée

Secteur 11 – Intégration d'une parcelle non bâtie, 1 823 m<sup>2</sup> : refusée

Secteur 12 - Ajustement parcellaire concernant le secteur de la zone d'activité de l'Apié de Josson, 1135 m<sup>2</sup> : refusée

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie du Tignet.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M le maire de la commune du Tignet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 06 DEC. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

C3 B 4152

Bernard GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée  
prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme  
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Tignet**

\*\*\*\*

- **Secteur 1 – Bâtiments d'habitation existants, 40 m<sup>2</sup> :**



OU demandée - Intégration de la toiture et d'une partie du bâtiment existant	Décision
	<p align="center"><u>Accordée afin de permettre l'intégration de la toiture du bâtiment existant.</u></p>

- **Secteur 2 – Bâtiments d'habitation existant, 357 m<sup>2</sup> :**


OU demandée - Intégration d'un bâti existant et d'une partie du terrain arboré	Décision
	<p align="center">Accordée <u>sous réserve</u> d'intégrer uniquement le bâti, soit environ 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle 0A1431 (cf ci-dessous)</p>



- **Secteur 8 – Bâtiments d’habitation existants, 389 m<sup>2</sup>:**

OU demandée - Ajustement d’un bâti existant	Décision
	<p>Accordée sous réserve d’intégrer seulement le bâti situé sur la parcelle 0A1228</p> 

- **Secteur 9 – Tracé en limite de parcelle, 256 m<sup>2</sup>: refusée**
- **Secteur 10 – Tracé en limite de parcelle, 85 m<sup>2</sup>:**

OU demandée	Décision
	<p>Accordée Parcelle 0B2490</p>

- **Secteur 11 – Intégration d’une parcelle non bâtie, 1823 m<sup>2</sup>: refusée en raison de sa situation hors des parties urbanisées, de l’impact sur les espaces naturels et de l’absence de justification.**
- **Secteur 12 - Ajustement parcellaire concernant le secteur de la zone d’activité de l’Apié de Josson, 1135 m<sup>2</sup>: refusée, au regard du contexte du site et de son environnement naturel.**

\*\*\*



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**- CABINET DU PREFET -**  
SERVICES DU CABINET

## **ARRÊTÉ**

**accordant la Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont ont fait preuve le 22 juillet 2019 dans la commune de Cannes, Mme Elsa BERNARD, Aide-soignante et M. Frédéric SEGRETO, Sapeur-pompier, en portant secours sur une plage à une dame âgée, victime d'un malaise, sur le point de se noyer,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

article 1 : La Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux deux personnes dont les noms suivent :

- Mme Elsa BERNARD, Aide-soignante, hôpital de Cannes,
- M. Frédéric SEGRETO, Adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).



article 2 : La Secrétaire Générale et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 NOV. 2019

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

  
Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -  
BUREAU DU CABINET

## **ARRÊTÉ**

**accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage, le professionnalisme et l'abnégation dont ils ont fait preuve dans la nuit du 4 juillet 2018 à la frontière Franco-Italienne en portant secours, dans des conditions périlleuses, à deux hommes tombés à la mer,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric CIQUET, Patron de Pont, Nageur de Bord NB1 à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de Menton,

- M. Christophe MARTY, Nageur de Bord NB1 à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de Menton.

article 2 : La Secrétaire Générale et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

**5 DEC. 2019**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -  
SERVICES DU CABINET

## ARRÊTÉ

**accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve en intervenant dans la commune de Nice le 15 avril 2019 lors de l'incendie généralisé d'un appartement,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

article 1 : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric CHARLEUX, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Georges COUCHAUX, sergent de sapeurs-pompiers professionnels (SDIS 06)
- M. Jonathan LAINEL, sergent de sapeurs-pompiers professionnels (SDIS 06)
- Mme Clémence MIRA, caporale de sapeurs-pompiers professionnels (SDIS 06).

article 2 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Richard CANNELLA, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Denis CHEVALIER, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Benjamin CHOCHOT, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Jérôme FABRE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- Mme Olivia HERIS, sergente de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Jimmy JACQUES, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- Mme Valérie LEPELTIER, sergente de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Frédéric MERLE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Nicolas MOSCONI, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, (SDIS 06)
- M. Julien PINSON, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Sébastien POLOU, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. Alain RIGUCCI, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, (SDIS 06)
- M. Fabien ROBINI, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06)
- M. André TEMPLIER, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, (SDIS 06)
- M. Alexandre VERMEULEN, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, (SDIS 06).

article 3 : La Secrétaire Générale et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 NOV. 2019

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CH de Sospel Comp.nom.Conseil de Surveillance modif.....	2
	sante environnement.....	4
	AP 2019.974 Pegomas cadastre B 2330.....	4
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Economie agricole.....	7
	AP 2019.190 Groupemt Pastoral Montagne Auvare agrement.....	7
	AP 2019.200 Limites duree loyer CP de Paturage 15.12.2019.....	9
	Logement.....	15
	AP 2019.973 Dt Preempt.EPF Paca Villefranche Mer Remelin.....	15
	Urbanisme.....	18
	AP 2019.975 Derogation Elaboration PLU du Tignet.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		24
	Cabinet.....	24
	Medaille acte courage devouement recompense.....	24
	Lettres Felicitations ACD Mme Bernard et M. Segreto.....	24
	Medaille Bronze ACD MM. Ciquet et Marty.....	26
	Recompenses ACD SDIS 06.....	27

## Index Alphabétique

AP 2019.190 Groupemt Pastoral Montagne Auvare agrement.....	7
AP 2019.200 Limites duree loyer CP de Paturage 15.12.2019.....	9
AP 2019.973 Dt Preempt.EPF Paca Villefranche Mer Remelin.....	15
AP 2019.974 Pegomas cadastre B 2330.....	4
AP 2019.975 Derogation Elaboration PLU du Tignet.....	18
CH de Sospel Comp.nom.Conseil de Surveillance modif.....	2
Lettres Felicitations ACD Mme Bernard et M. Segreto.....	24
Medaille Bronze ACD MM. Ciquet et Marty.....	26
Recompenses ACD SDIS 06.....	27
Cabinet.....	24
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24